

L'an deux mille vingt et un, le 5 octobre 2021 à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PHILIBERT, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, salle du Mousker, sous la présidence de M. François LE COTILLEC, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : **28 septembre 2021**

**PRÉSENTS** : François LE COTILLEC - Philippe FLOHIC - Marine BARDOU - Pierrick EZAN — Alain LAVACHERIE - Georges ALBOUY – Patrick AVALLE – Anne Du BOISBAUDRY – Nathalie CHOQUIER **GUILBAUD**- Armelle LE FOURNIER- Christina CARBONNET SUEUR- Eric GUILLOU- Maryline JEGARD

**ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR** :

**ABSENTS EXCUSES** : Rozenn ANTHOINE- Michèle BELLEGO

**ABSENTS** :

**SECRÉTAIRE de SÉANCE** : Marine BARDOU

Le conseil municipal accueille Mme Chapelle, responsable foncier du Conservatoire du littoral pour une présentation des actions et moyens du Conservatoire, dans le cadre de l'étude d'un prochain périmètre de préemption qui sera proposé lors d'une prochaine séance.



Monsieur Le Maire rend hommage successivement à Monsieur Yannick Laurent et Monsieur Michel Le Crom et propose à l'assemblée une minute de silence en leurs noms.



### **Début de la séance à 20h02**

### **ADMINISTRATION GENERALE**

#### **1- APPROBATION DU COMPTE RENDU DU DERNIER CONSEIL**

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité le compte rendu du 12 juillet 2021

### **RESSOURCES HUMAINES**

#### **DÉLIBÉRATION N° 2021-056**

#### **CREATION EMPLOI D'ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL TEMPS NON COMPLET**

L'école a accueilli lors de la rentrée scolaire une enfant porteuse de handicap et qui nécessite l'accompagnement d'un adulte en continu.

La gestion du temps scolaire (en classe) relève de la compétence de l'inspection académique mais la commune doit prendre en charge l'accompagnement sur les temps périscolaires (garderie et restauration scolaire)

Aussi il y a lieu de créer un poste d'adjoint d'animation territorial pour couvrir ces temps : de midi à 13h30 et de 16 heures à 17h30 environ

Il est par ailleurs précisé que la commune sollicitera l'aide de la CAF qui participe au financement de ces postes de soutien, dans le cadre d'une aide à projet pour soutenir et renforcer l'accueil des enfants en situation de handicap

M. Albouy demande s'il s'agit de la même personne que sur le temps scolaire

M. le Maire répond par la négative, le poste aurait pu en effet, venir en complément de son temps de travail « éducation nationale » mais la personne positionnée sur le temps scolaire n'a pas souhaité assurer les temps périscolaires.

**Vu** le code général des collectivités territoriales

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

**Le Conseil municipal par un vote à l'unanimité décide :**

- **de la création d'un poste à temps non complet** comme suit :

Animateur en périscolaire :

**Effectif** : 1 poste

**Période** : du 5 septembre au 17 décembre 2021 inclus

**Temps de travail** : Temps non complet de 15/35<sup>ème</sup>

**Rémunération** : 1er indice Majoré du grade **d'adjoint d'animation territorial** au prorata du temps prévu contractuellement (à ce jour indice majoré : 332 ou tout indice qui s'y substituerait) »

- **Autorise Monsieur Le Maire** à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

- **Autorise Monsieur Le Maire** à solliciter une aide de la CAF et signer tout document y afférent.

- **Prend acte** que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2021

## **DÉLIBÉRATION N° 2021-057**

### **MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL**

La transformation numérique a, en quelques années, bouleversé nos modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production, de collaboration, de méthodes de pensée. Pour l'administration, l'enjeu n'est pas seulement de s'adapter ; c'est aussi d'en tirer pleinement parti tant pour moderniser ses modes de fonctionnement que pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions.

En vertu du Décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuelle et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Rappelons qu'un agent qui exerce ses fonctions en télétravail ne doit pas être assimilé aux autres agents qui peuvent également être absents du bureau (au titre des congés, d'une autorisation de travail à temps partiel, d'une formation ou encore d'un congé maladie), car, contrairement à lui, ces derniers sont déchargés de toute obligation professionnelle.

Monsieur le Maire précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires.

L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

**Vu** le code général des collectivités territoriales

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

**VU** le Décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

**Le Conseil municipal par un vote à l'unanimité décide la mise en place du télétravail pour la collectivité dans les conditions ci-après :**

### **1 Article 1 : Eligibilité**

L'autorité territoriale ou le chef de service apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur.

#### **Détermination des activités éligibles au télétravail :**

- Rédaction de rapports nécessitant une expertise
- Etude de dossiers complexes (instructions, projets, etc..)
- Réalisation de documents de communication
- mise à jour de supports de communication et de serveurs professionnels
- production de cahiers des charges
- saisie et vérification de données
- préparation de réunions
- saisie de données

#### **Ne sont pas éligibles au télétravail les activités et/ou tâches suivantes :**

- accueil d'utilisateurs
- activités nécessitant la manipulation de documents papiers comportant des informations confidentielles
- les travaux de maintenance et d'entretien des locaux

### **Article 2 : lieu d'exercice du télétravail**

Le télétravail peut avoir lieu :

- soit au domicile de l'agent,
- soit au sein d'un tiers lieu que l'agent aura préalablement désigné et indiqué à l'employeur

Le télétravailleur exerce en principe ses fonctions seul à son domicile. A tout le moins, il ne doit pas être dérangé par des personnes étrangères à son activité professionnelle. Il ne peut ainsi avoir à surveiller ou s'occuper de l'entourage éventuellement présent.

Ses interlocuteurs professionnels doivent pouvoir supposer que son environnement de travail est celui habituel, du bureau.

L'autorisation individuelle précisera le ou les lieux où l'agent exercera ses fonctions

### **Article 3 : Modalités d'attribution, durée et quotités de l'autorisation**

#### **3-1) Demande de l'agent :**

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, l'agent devra fournir à l'appui de sa demande écrite :

- Une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est jointe à la demande conformément au modèle joint en annexe.

- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail sur le lieu choisi par l'agent ;

### **3-2) Réponse à la demande :**

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

#### **L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :**

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail,
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles,
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail,
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, l'autorité ou le chef de service remet à l'agent intéressé :

- Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment :
  - o La nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail
  - o La nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique ;
- Une copie des règles prévues par la délibération et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

**En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.**

**Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.**

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **3-2) Durée et quotité de l'autorisation :**

Au sein de la collectivité, le recours au télétravail s'effectuera de manière régulière, ou ponctuelle

##### **- De manière régulière :**

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours régulier au télétravail.

Elle attribuera 2 jours de télétravail fixes maximum au cours de chaque semaine de travail.

Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine.

**Toutefois, les journées de télétravail fixes sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.**

**Dans tous les cas, l'autorité ou le chef de service pourra refuser, dans l'intérêt du service, la validation d'un jour flottant si la présence de l'agent s'avère nécessaire sur site.**

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec l'autorité ou le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximum.

**- De manière ponctuelle :**

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours ponctuel au télétravail notamment pour réaliser une tâche déterminée et ponctuelle.

Dans ce cadre, la quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ponctuel ne peut être supérieure à 3 jours par semaine.

La durée de cette autorisation est strictement limitée à la réalisation de la tâche et n'est pas renouvelable, sauf pour la réalisation ultérieure d'une nouvelle tâche.

**3-3) Dérogations aux quotités :**

Il peut être dérogé aux quotités prévues ci-dessous :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, événement climatique ...)

**Article 4 : Les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité.

Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Ainsi, l'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

**Article 5 : Temps et conditions de travail, de sécurité et de protection de la santé**

**5-1) Sur le temps et les conditions de travail :**

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Il ne peut, en aucun cas, avoir à surveiller ou à s'occuper de personne éventuellement présente à son domicile (enfant, personne en situation de handicap ...).

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

#### **5-2) Sur la sécurité et la protection de la santé :**

L'agent en télétravail s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillants sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

#### **Article 6 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (ou le comité technique lorsqu'il exerce les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation de télétravail retirée ou non renouvelée.

#### **Article 7 : Contrôle et comptabilisation du temps de travail**

Les agents en télétravail devront effectuer des auto-déclarations et ce afin de respecter les plages horaires fixes obligatoires.

#### **Article 8 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail**

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- ordinateur portable ou ordinateur personnel si choix de l'agent avec mise en place par le service informatique d'une liaison VPN
- téléphone portable le cas échéant
- accès à la messagerie professionnelle
- accès au serveur commun
- accès aux logiciels métiers indispensables à l'exercice des fonctions

Il assure également la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

La collectivité prendra en outre à sa charge une partie des frais d'abonnements (électricité, internet) comme suit :

- indemnité de 2.50 euros par jour de télétravail, dans la limite de 220 euros par an

Cette indemnité se constatera après exercice en télétravail et par trimestre (versement sur le même rythme trimestriel)

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail, l'autorité peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

#### **Article 9 : Formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail**

Les agents autorisés à télétravailler recevront une information de la collectivité, notamment par le service informatique afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

#### **Article 10 : Bilan annuel**

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents.

#### **Article 11 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> novembre 2021.

#### **Article 12 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **DÉLIBÉRATION N° 2021-058**

#### **RECENSEMENT : CREATION POSTES AGENTS ET NOMINATION COORDINATEUR**

Le recensement de la population devait avoir lieu en début d'année 2021. Compte tenu de la crise sanitaire et des restrictions mises en place, l'INSEE a fait le choix de décaler d'une année cette opération.

Le recensement de la population sur la Commune de SAINT PHILIBERT aura donc lieu du 20 janvier au 20 Février 2022.

Selon l'article 156 de la loi n°2002-276 du 2 février 2002 relative à la démocratie de proximité, « les enquêtes de recensement sont effectuées par des agents recenseurs, agents de la Commune et recrutés par eux à cette fin ».

La désignation des agents recenseurs et leurs conditions de rémunération sont de la seule responsabilité de la Commune.

Les agents recenseurs sont désignés par arrêté municipal.

La Commune se charge du recrutement, de la gestion et de la rémunération des agents recenseurs.

Compte tenu du découpage par secteurs d'enquêtes, la commune aurait besoin de 4 agents recenseurs à temps non complet, et de fixer le mode de rémunération.

Par ailleurs, la commune doit désigner un coordinateur de l'enquête de recensement (formation et encadrement de l'enquête).

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

**Vu** le décret 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

**Vu** le décret 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

**M. Avalle** : ça concerne toute la population ? et comment fait-on pour les résidents secondaires ?

**Mme Jégard** rappelle les règles de recensement – population prise en compte si réside plus de 6 mois de l'année sur place (population à l'année) et sinon feuille de logement uniquement à renseigner (résidents secondaires) –

**Le conseil, par un vote à l'unanimité,**

- valide la création de 4 postes d'agents recenseurs à temps non complet, à compter du 13 novembre 2021 et jusqu'à la fin de l'enquête,

- de fixer la rémunération comme suit :

- . 1.00 € par feuille de logement
- . 1.70 € par bulletin individuel,
- . 50.00 € par séance de formation, par 1/2 journée,
- . 100.00 € par tournée de reconnaissance,
- . 100.00 € : forfait indemnité kilométrique

- précise que ces tarifs ne comprennent pas les charges sociales qui restent à la charge de la commune. Et que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2022 au chapitre 12 : - fonction 21 - article 64118 en ce qui concerne l'indemnité allouée aux agents recenseurs.

- nomme un agent de la commune en qualité de coordinateur d'enquête et dit qu'il bénéficiera du versement d'IFSE complémentaire de :

- 50 euros pour la formation et préparation avec l'INSEE (versé en novembre 2021)

- 150 euros pour le temps d'enquête (versé en février 2022)

- Autorise M. Le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

## DÉLIBÉRATION N° 2021-059

### DECISION MODIFICATIVE N°2

Depuis l'approbation du BP2021, des changements en matière de personnel (chapitre 012) et l'utilisation de nouveaux comptes pour certaines dépenses informatiques (chapitre 65) nécessite l'approbation d'une décision modificative.

Ces nouvelles dépenses sont intégralement financées par des nouvelles recettes (non prévues ou minorées au BP).  
**DEPENSES**

- **012 charges de personnel**

- 6218 (personnel extérieur) : + 1 500 € suite prolongation mission comptabilité pour permettre un tuilage de 2 semaines lors de l'arrivée de la DGS
- 64131 : (personnel non titulaire) : + 22 500 €
  - Médiathèque : prolongation absence titulaire pour maladie + mise en disponibilité en fin d'année et Recrutement saisonnier non prévu en début d'année

- Administratif : recrutement d'un volontaire territorial administratif
- Service technique : recrutement d'un agent pendant 2 mois ½ suite absence pour maladie
- Ecole/garderie : recrutement AESH pour accueil enfant en situation de handicap
- Police : volume heures de nuit saisonnier plus important suite au départ du titulaire de Locmariaquer
- 64168 (emplois aidés) : + 9 500 € suite renouvellement contrat PEC non prévu au BP (4<sup>e</sup> renouvellement)
- **65 autres charges**
  - 6512 (informatique en nuage « cloud ») : + 3500 € pour sauvegarde de 3 serveurs en externe (mairie, école, service technique)
  - 6518 (licences informatiques) : + 3000 € suite acquisition licences Adobe Creative et Panorapresse pour chargée de communication + licences mails Outlook @stphilibert.fr

SOIT UN TOTAL DE 40 000 €.

## RECETTES

- **73 impôts et taxes**
  - 7381 (taxe additionnelle aux droits de mutations i.e. « frais de notaires) : + 6 000 € suite forte croissance immobilière actuelle
- **74 dotations, subventions et participations**
  - 74121 (dotation de solidarité rurale) : + 1 000 €
  - 74835 (compensation de l'Etat – exonération taxes foncière et habitation) : + 21 000 € suite forte croissance immobilière actuelle
- **77 recettes exceptionnelles**
  - 775 (cessions) : + 6 000 € pour vente terrain Kerran à SCI Keranautic (vente réalisée fin 2020 mais non inscrite au compte administratif 2020)
  - 7788 (produits exceptionnels) : + 6000 € pour remboursement assurance suite à assistance juridique devant le tribunal administratif

**Vu** le code général des collectivités territoriales,  
**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14

**Le conseil, par un vote à l'unanimité ,**

**Approuve** la décision modificative n°2/2021 telle que détaillée ci-dessus.

## DÉLIBÉRATION N° 2021-060

### REDEVANCE TELECOM 2021

Le décret du 27 décembre 2005 (codifié sous les articles R.20-45 à R.20-54 du Code des postes et communications électroniques) a fixé les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques et, en particulier, a encadré le montant de certaines redevances

Il est également précisé que le gestionnaire du domaine peut fixer un montant de redevance inférieur pour les fourreaux non occupés par rapport à celui fixé pour les fourreaux occupés.

Enfin, le montant des redevances est revalorisé, chaque année, au 1er janvier, en tenant compte des indices du BTP.

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code des postes et communications électroniques

**Vu** le décret du 27 décembre 2005

M. Lavacherie : il y aura un manque à gagner.

M. Le Maire : il y a une baisse des indices du BTP mais ça va remonter ..

Le conseil, par un vote à l'unanimité :

- ✓ **Fixe pour l'année 2021 les tarifs annuels de la redevance pour occupation du domaine public communal due par les opérateurs de télécommunication respectivement comme suit :**
- 41.29 euros (Au lieu de 41.66 € en 2020) par kilomètre et par artère en souterrain
  - 55.02 euros (Au lieu de 55.54 € en 2020) par kilomètre et par artère en aérien
  - 27.51 euros (Au lieu de 27.77 € en 2020) par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques
- Domaine public non routier :**
- 1375.30 euros (Au lieu de 1 388.53 € en 2020) par kilomètre et par artère en souterrain et en aérien
  - 894 euros (Au lieu de 902.54 € en 2020) par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques.

## **DÉLIBÉRATION N° 2021-061**

### **RENOUVELLEMENT LIGNE TRESORERIE CREDIT AGRICOLE**

La commune a décidé, par délibération en date du 16 octobre 2014, l'ouverture d'une ligne de trésorerie auprès du Crédit Agricole. Elle a été renouvelée par délibération du 2 novembre 2020 et arrive à échéance le 10 décembre 2021.

Il est proposé de la renouveler à hauteur de 250 000 € comme l'année précédente selon les caractéristiques suivantes :

- Taux Euribor 1.04 contre 1.12 en 2021
- Taux variable à 0.49 % contre 0.64 % en 2021
- Autres conditions inchangées

**Vu** le code général des collectivités territoriales,  
**Vu** la circulaire NOR/INT/B/89/007/C du 22 février 1989,

**Le conseil, par un vote à l'unanimité :**

**Approuve le renouvellement de la ligne de trésorerie aux conditions ci-dessus**

**Ouverture de crédit de trésorerie**

**Commune de ST PHILIBERT**  
Plafond : 250 000 €

Durée : 1 an  
Intérêts payables trimestriellement  
par débit d'office

Montant minimum des tirages  
et remboursements : 5.000€

Mise à disposition des fonds à la demande de l'emprunteur par  
Crédit d'Office  
(demande à J- 2 avant 12 h pour un crédit en J)

**TAUX : EURIBOR 3 mois moyenné + 1,04 %**  
base de calcul exact / 365 j

**INDEX aout 2021: - 0,548 %**  
soit un taux variable de 0,49 %  
(taux flooré le jour de l'édition du contrat)

**Commission d'engagement : NEANT**  
**Frais de mise en place : 0,25 %**  
**Commission de non utilisation : NEANT**

Possibilité de consolider en moyen ou long terme  
au moment choisi par vos soins et par tranches

Proposition sous réserve d'accord par notre comité des prêts  
Validité de la proposition : 10/10/2021

**DÉLIBÉRATION N° 2021-062****Demande de subvention auprès du Conseil départemental du Morbihan dans le cadre de Travaux de défense contre la mer**

Des dégâts importants ont été constatés sur la digue de Men-Er-Beleg. En effet, la chaussée s'est en partie effondrée. La zone a été sécurisée par les services techniques de la commune mais des travaux sont nécessaires. Ils consistent à conforter la digue maçonnée en réalisant une risberme anti-affouillement en béton armé en pied d'ouvrage et la réfection de la chaussée.

Monsieur le Maire propose de solliciter le Département afin de bénéficier d'une subvention au titre du dispositif « Travaux de défense contre la mer ». Les modalités d'intervention financière du Département sont les suivantes :

- Dépense subventionnable plafonnée à 300 000 € HT par projet
- Taux d'intervention de 35 % du montant HT des travaux subventionnables pour les communes

Dépenses prévisionnelles <input checked="" type="checkbox"/> HT / <input type="checkbox"/> TTC		Recettes		
Description des postes de dépenses	Montant (€)	Financier	Montant (€)	%
Investissement Travaux		Département	13678	35
		Autofinancement	25402	65
<b>TOTAL</b>	<b>39 080,00€</b>	<b>TOTAL</b>	<b>39 080,00€</b>	<b>100</b>

**M. Avalle** demande quel est le taux de TVA applicable  
Après vérification des services nous serons sur une TVA à 20 %

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales ;

**Vu** le dispositif « Travaux de défense contre la mer » du Conseil départemental du Morbihan ;

**Considérant** l'état actuel de la Digue de Men-Er-Beleg et la nécessité de travaux de confortement ;

**Le conseil, par un vote à l'unanimité, décide de :**

- Approuver le plan de financement ci-dessus,
- Solliciter auprès du Conseil départemental, une subvention de 35 % du montant des travaux HT,
- S'engager à prendre en charge la part qui lui incombe, soit 65 % du montant HT,
- Autoriser M. le Maire ou son représentant à signer la convention avec le Département définissant les modalités pratiques de l'opération et tout document nécessaire à l'application de la présente décision,
- Inscire le montant de ces dépenses au budget de la Commune.

**DÉLIBÉRATION N° 2021-063****Demande de subvention auprès du Conseil départemental du Morbihan dans le cadre de travaux de voirie et d'aménagement**

Par courrier en date du 13 septembre 2021, le président du Conseil Départemental indique que lors de l'assemblée du 1<sup>er</sup> octobre, les élus départementaux auront à se prononcer sur l'adoption de plusieurs dispositifs nouveaux et notamment des investissements en matière de voirie hors agglomération pour les communes de moins de 10000 habitants.

Venant compléter les dispositifs habituels, cette opération exceptionnelle est liée à la progression singulière des recettes provenant des Droits de Mutation.

Monsieur le Maire propose de solliciter le Département afin de bénéficier d'une subvention exceptionnelle au titre du dispositif « Voirie, aménagement et mobilier urbain ». Les modalités d'intervention financière du Département sont les suivantes :

- Dépenses subventionnables plafonnées à 62 500 € HT
- Taux d'intervention de 80 % du montant HT des travaux subventionnables pour les communes

Dépenses prévisionnelles <input checked="" type="checkbox"/> HT / <input type="checkbox"/> TTC		Recettes		
Description des postes de dépenses Investissements travaux de voirie	Montant (€)	Financier	Montant (€)	%
- Enrobé trottoir chicane de Kerroch	3 715,40€	Département	49 400,37€	80
- Purge routes de Kervat, Kervehennec et Kermané	10 037,66€			
- Réalisation d'un plateau ralentisseur rue Abbé-Joseph-Martin	3 828,00€	Autofinancement	12 350,09€	20
- Réalisation d'un plateau ralentisseur rue Jean-François-Gouzer	4 074,00€			
- Réalisation bicouche impasse de Kerambel	7 660,00€			
- Réalisation bicouche route de la Pointe-Men-er-Beleg	7 157,00€			
- Réalisation bicouche à Kerran	1 502,50€			
- Réalisation de deux ralentisseurs allée des Goélands	6 346,20€			
- Réalisation d'un plateau ralentisseur cale de Port-Deun	10 528,20€			
- Rue rue de Kerlioret	6 901,50€			
<b>TOTAL</b>	<b>61 750,46€</b>	<b>TOTAL</b>	<b>61 750,46€</b>	<b>100</b>

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-26°,

**Vu** la lettre de M. David Lappartient, Président du Conseil départemental du Morbihan, aux Maires du Morbihan des communes de moins de 10 000 habitants, datée du 13 septembre 2021,

**Considérant** l'aide financière pouvant être attribuée par le Département du Morbihan par le dispositif « Voirie, aménagement et mobilier urbain »,

M. Lavacherie : c'est exceptionnel ?

M. le maire répond par l'affirmative, le conseil Départemental a délibéré pour une redistribution aux communes des excédents générés principalement par les droits de mutation.

M. Avalle interroge Le maire sur la différence entre un plateau et un ralentisseur : Les plateaux sont des surélévations de la chaussée sur une certaine longueur. Ils occupent toute la largeur de la chaussée d'un trottoir à l'autre (Par rapport aux coussins)

M. Flohic se demande si 2 ralentisseurs sur l'allée des Goélands sont bien nécessaires : Le Maire répond par l'affirmative considérant la piste cyclable très fréquentée et notamment par les enfants

## Le conseil, à l'unanimité,

- Approuve le plan de financement ci-dessus,
- Sollicite auprès du Conseil départemental, une subvention de 80 % du montant des travaux HT,
- S'engage à prendre en charge la part qui lui incombe, soit 20 % du montant HT,
- Autorise M. le Maire ou son représentant à signer la convention avec le Département définissant les modalités pratiques de l'opération et tout document nécessaire à l'application de la présente décision,
- Dit que le montant de ces dépenses d'investissement est inscrit au budget de la Commune.

### DÉLIBÉRATION N° 2021-064

#### Demande de subvention auprès du Conseil départemental du Morbihan dans le cadre de travaux de voirie et d'aménagement

La commune s'est engagée à réaliser pour la rentrée scolaire de septembre 2021, une rampe d'accès PMR et des clôtures adaptées à l'école Per-Jakez Helias dans le cadre de la scolarisation d'un enfant polyhandicapé. Le devis de ces travaux a été chiffré à 13 524.91€ HT par l'entreprise Côte et Nature, dont le siège se situe au 16, rue du Danemark, ZA Porte Océan 2, 56400 AURAY.

Monsieur le Maire propose donc de solliciter le Département afin de bénéficier d'une subvention au titre du dispositif « MISE EN ACCESSIBILITÉ DES BÂTIMENTS ET DES LIEUX PUBLICS ».

Les modalités d'intervention financière du Département sont les suivantes :

- Dépenses subventionnables plafonnées à 20 000 € HT
- Taux d'intervention de 50 % du montant HT des travaux subventionnables pour les communes de moins de 10 000 habitants

Dépenses prévisionnelles <input checked="" type="checkbox"/> HT / <input type="checkbox"/> TTC		Recettes		
Description des postes de dépenses	Montant (€)	Financier	Montant (€)	%
Réalisation d'une rampe d'accès PMR	9 964.58€	Département	6 762,46€	50
Réalisation d'un garde-corps en clôture	3 560.33€	Autofinancement	6 762.45€	50
<b>TOTAL</b>	<b>13 524.91€</b>	<b>TOTAL</b>	<b>13 524.91€</b>	<b>100</b>

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-26°,

**Vu** l'aide financière pouvant être attribuée par le Département du Morbihan par le dispositif « MISE EN ACCESSIBILITÉ DES BÂTIMENTS ET DES LIEUX PUBLICS »,

#### Le conseil, par un vote à l'unanimité, :

- Approuve le plan de financement ci-dessus,
- Sollicite auprès du Conseil départemental, une subvention de 50 % du montant des travaux HT,
- S'engage à prendre en charge la part qui lui incombe, soit 50 % du montant HT,
- Autorise M. le Maire ou son représentant à signer la convention avec le Département définissant les modalités pratiques de l'opération et tout document nécessaire à l'application de la présente décision,
- Dit que le montant de ces dépenses d'investissement sont inscrites au budget de la Commune.

## **DÉLIBÉRATION N° 2021-065**

### **Participation aux frais de restauration Subvention au Collège Saint Michel Carnac**

Par courrier du 10 septembre 2021, la Directrice du Collège Saint Michel nous fait part de sa demande de subvention pour la restauration scolaire 2021-2022 des familles de Saint Philibert.

Traditionnellement, la commune participe, en effet à hauteur de 0.90 centimes par repas pour les enfants de la commune (selon liste établie), qui sont donc déduits de la facturation aux familles.

Mme Choquier Guilbaud demande pourquoi le collège Saint Michel et pas les autres :

Mme Bardou répond qu'il n'y a pas de demandes des autres, et que les précédentes demandes étaient faites par la mairie de Carnac (restaurant commun jusqu'en 2019)

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Le conseil, par un vote à l'unanimité,**

- **Approuve la participation au coût de restauration à hauteur de 0.90 cts par repas par élève domicilié sur la commune de Saint Philibert, pour l'année scolaire 2021-2022**
- **Autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre cette participation**
- **Prends acte que les crédits correspondants seront inscrits au Budget**

## **DÉLIBÉRATION N° 2021-066**

### **Cession parcelle AP 0121- Consorts Moreau- Fixation surface et prix de vente**

L'assemblée, par sa délibération 2021\_054, a entériné le principe de vente de la parcelle AP 0121 aux consorts Moreau Philippe et Camille, au prix de 150 euros le m<sup>2</sup>.

Suite au passage du géomètre, sollicité par les acquéreurs, la délimitation de la parcelle suit un muret édifié en limite de propriété ce qui porte la surface totale à 143 m<sup>2</sup>.

Il convient donc de préciser la délibération 2021\_054 comme suit :

Cession de la parcelle AP 0121 TY Néhue pour une surface de 143 m<sup>2</sup> au prix de 150 m<sup>2</sup> soit un montant de 21 450 euros.

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales

**Vu** la délibération 2021-054 approuvant le principe de cession de la parcelle sus nommée

**Le conseil, par un vote à l'unanimité,**

- Valide la précision surface/prix de vente comme présenté ci-dessus, soit 21 450 euros pour une surface de 143 m<sup>2</sup>
- Rappelle que conformément aux dispositions prises par délibération (2021\_054), les frais d'actes sont à la charge exclusive des Consorts Moreau, ainsi que les frais de clôture le cas échéant
- Rappelle que M. Le Maire a reçu pouvoir pour signer l'acte notarié et toute documents nécessaires à la bonne exécution de cette cession

## **DÉLIBÉRATION N° 2021-066**

### **Cession parcelle AP 0121- Consorts Moreau- Fixation surface et prix de vente**

L'assemblée, par sa délibération 2021\_054, a entériné le principe de vente de la parcelle AP 0121 aux consorts Moreau Philippe et Camille, au prix de 150 euros le m2.

Suite au passage du géomètre, sollicité par les acquéreurs, la délimitation de la parcelle suit un muret édifié en limite de propriété ce qui porte la surface totale à 143 m2.

Il convient donc de préciser la délibération 2021\_054 comme suit :

Cession de la parcelle AP 0121 TY Néhue pour une surface de 143 m2 au prix de 150 m2 soit un montant de 21 450 euros.

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales

**Vu** la délibération 2021-054 approuvant le principe de cession de la parcelle sus nommée

**Le conseil, par un vote à l'unanimité,**

- Valide la précision surface/prix de vente comme présenté ci-dessus, soit 21 450 euros pour une surface de 143 m2
- Rappelle que conformément aux dispositions prises par délibération (2021\_054), les frais d'actes sont à la charge exclusive des Consorts Moreau, ainsi que les frais de clôture le cas échéant
- Rappelle que M. Le Maire a reçu pouvoir pour signer l'acte notarié et toute documents nécessaires à la bonne exécution de cette cession

## **DÉLIBÉRATION N° 2021-067**

**Convention d'assistance à la numérisation et à la mise en ligne des documents d'urbanisme sur le Géoportail de l'urbanisme entre la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique et la commune de Saint Philibert**

L'ordonnance n° 2013\*1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique pose le principe de création d'un Géoportail de l'urbanisme (GPU) sur lequel le citoyen doit pouvoir accéder aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) de toutes les collectivités.

Elle oblige, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les collectivités compétentes à mettre en ligne leur document d'urbanisme en vigueur sur le GPU ou à défaut sur leur site internet.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et pour s'assurer de la mise en ligne des documents d'urbanisme sur le GPU et de leur actualisation, elle conditionne leur opposabilité à cette mise en ligne.

Les documents d'urbanisme des 24 communes d'AQTA ont déjà fait l'objet d'une numérisation, opération réalisée par le Pays d'Auray, avec le soutien financier de la DREAL de Bretagne.

Le système utilisé jusqu'à maintenant induisait un délai d'attente de mise en ligne (plusieurs mois) et donc décalait d'autant son opposabilité.

Pour faire en sorte de respecter les délais et que par conséquent, conformément à la réglementation le PLU soit opposable dès les mesures de publicité accomplies, le prestataire est désormais le mieux placé pour procéder à sa numérisation.

Néanmoins, s'agissant d'une technicité complexe, la Communauté de Communes se propose de leur apporter un service gratuit d'assistance à maîtrise d'ouvrage en la matière.

Les PLU étant une donnée importante pour l'ensemble des missions et projets de la Communauté, elle profitera en retour d'une donnée fiable, homogène et à jour sur l'ensemble de son territoire.

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales

**Vu** L'ordonnance n° 2013\*1184 du 19 décembre 2013

**Considérant** le projet de convention joint en annexe

**Le conseil, par un vote à l'unanimité,**

- Approuve le projet de convention tel que présenté en annexe
- Autorise M. Le Maire à signer cette convention

#### **DÉLIBÉRATION N° 2021-068**

Candidature de la Commune au Label Terre Saine, communes sans pesticides

**Rapporteur : Marine Bardou**

Le label national « Terre Saine, Communes sans pesticides » animé par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES) :

- L'objectif de ce label national est de :

- Valoriser les élus et les services techniques des collectivités territoriales qui n'utilisent plus de produits phytosanitaires ;
- Entraîner les collectivités à atteindre et dépasser les objectifs de la loi « Labbé », vers le zéro pesticide sur l'ensemble des espaces en ville ;
- Sensibiliser les jardiniers amateurs et promouvoir le jardinage sans recours aux produits chimiques.  
- Pour la commune, les objectifs concernent des enjeux de protection de la santé du personnel chargé de l'entretien des espaces publics et celle des citoyens, de préservation de la biodiversité (faune et flore) et de reconquête de la qualité des eaux.
- La candidature de la commune pour obtenir le label national Terre Saine, conformément au cahier des charges et à la grille d'évaluation, s'inscrit dans une politique de non utilisation de produits phytosanitaires depuis au moins un an et d'engagement à rester en zéro pesticide.

M. Lavacherie précise qu'il s'agit de « la suite » des 2 précédents trophées : 0 Phyto, et 0 phyto durable

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales

**Vu** la loi n° 2014-110 du 6 février 2014, modifiée en 2015 par la loi du 22 juillet 2015

**Vu** l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

**Vu** le règlement (CE) n°1107/2009 du 21 octobre 2009,

**Le conseil, par un vote à l'unanimité,**

- Autorise Monsieur Le Maire à candidater en faveur de l'obtention du label national « Terre Saine, communes sans pesticides ».

#### **DÉLIBÉRATION N° 2021-069**

Convention avec AQTA relative à la valorisation des CEE

**Rapporteur : Marine Bardou**

Le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE), créé par les articles 14 à 17 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE), constitue l'un des instruments importants de la politique de maîtrise de la demande énergétique.

Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie appelés les « obligés » (électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique et carburants pour automobiles). Ces derniers sont ainsi incités à promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès de leurs clients (ménages, collectivités territoriales ou professionnels) et obtiennent en contrepartie des CEE, exprimés en kWh cumac (kilowattheures cumulés actualisés) d'énergie finale qui constituent des biens meubles négociables. S'ils ne répondaient pas à leur obligation, les « obligés » seraient soumis par les pouvoirs publics à une pénalité, aujourd'hui dissuasive.

Au niveau local, le dispositif des CEE désigne les collectivités locales et leurs regroupements comme acteurs qualifiés éligibles, qui peuvent donc obtenir des CEE en contrepartie d'actions engendrant des économies d'énergie. Le Code de l'Énergie permet de se regrouper pour atteindre le seuil d'éligibilité afin de pouvoir déposer les demandes de CEE auprès du Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie (PNCEE). Le seuil est de 50 GWh cumac. Dans le cadre d'un regroupement, les entités et personnes membres désignent l'un d'eux ou un tiers qui obtient, pour leur compte, les CEE correspondant à l'ensemble des actions de maîtrise de l'énergie qu'elles ont chacune réalisées.

La région Bretagne, en tant que cheffe de fil, a souhaité promouvoir la valorisation et le développement des économies d'énergie en intervenant dans le cadre du dispositif des CEE en créant un regroupement au niveau de la Région pour atteindre plus facilement le seuil d'éligibilité des demandes de CEE.

La Communauté de Commune Auray Quiberon Terre Atlantique s'est engagée, par sa délibération n°2020DC/116 en date du 30 septembre 2020, à :

- Être éligible au dispositif des CEE et disposer d'un compte au registre national des CEE ;
- Désigner la Région Bretagne en tant que REGROUPEUR en signant un mandat de regroupement et ainsi l'habilitier à obtenir pour son compte les CEE correspondant aux actions de maîtrise de demande en énergie réalisées ;
- Signer et respecter la charte d'utilisation de la plateforme numérique régionale ;
- Disposer de compétences internes pour l'élaboration des dossiers de demande de CEE.

Aujourd'hui, il est proposé d'inclure les communs membres de la Communauté de communes au sein de ce dispositif afin de leur permette d'atteindre plus facilement le seuil d'éligibilité des demandes de CEE.

Les dossiers d'économie d'énergie valorisables sont ceux concernant les travaux de maîtrise de l'énergie réalisés par les communes sur leur propre patrimoine, bâti ou non bâti. Certaines de ces actions peuvent en outre découler du Plan Climat Air Énergie Territorial adopté par la Communauté de Commune.

Cette dernière valorisera les travaux réalisés et déposera pour le compte de la Commune, en tant qu'opérateur, les dossiers de CEE issus des travaux et actions de la maîtrise de l'énergie sur son territoire.

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales,

**Vu** la loi 2005-781 du 13 juillet 2005 et notamment ses articles 14 à 17,

**Vu** la délibération 2020DC/116 en date du 30/09/2020,

**Considérant** le projet de convention en annexe

#### **Le conseil, par un vote à l'unanimité**

- Approuve la convention de partenariat relative à la valorisation des certificats d'économie d'énergie avec la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, ci-annexée ;
- Approuve la Convention de partenariat relative à la mise en œuvre d'une gestion groupée des certificats d'économie d'énergie avec la Région Bretagne
- Autorise M. le Maire à signer lesdites conventions ainsi que tout document y afférent

## DÉLIBÉRATION N° 2021-070

Convention avec AQTA relative à la valorisation des CEE

**Rapporteur : Marine Bardou**

La Loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme, modifiée par la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'Environnement (dite « Grenelle II »), a fixé un objectif national d'économies d'énergie et a instauré un dispositif innovant de Certificats d'Economies d'Energie (CEE),

Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée notamment aux vendeurs de fioul domestique, de chaleur ou de froid

- Les Obligés se libèrent de cette obligation soit en réalisant, directement ou indirectement, des économies d'énergie, soit en acquérant des Certificats d'Economies d'Energie,
- IDEX Energies fait partie des personnes morales soumises à des obligations d'économies d'énergies en application de l'article R. 221-3 du code de l'énergie. A ce titre, elle est autorisée à demander des CEE auprès de l'Administration, dès lors qu'elle a joué un rôle actif et incitatif dans des opérations d'économies d'énergie,
- Le Bénéficiaire Final a l'intention de réaliser ou de faire réaliser, directement ou indirectement, des travaux sur son patrimoine ou ses équipements, constituant des opérations éligibles au dispositif CEE, et, en conséquence, d'engager la valorisation desdits CEE auprès d'IDEX ENERGIES.
- IDEX Energies est signataire de la charte « Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires » depuis le 01/07/2020
- IDEX ENERGIES et la Région Bretagne ont signé une convention de partenariat le 16/02/2021, qui vise à valoriser les opérations éligibles à ce Coup de pouce CEE sur le territoire la région de Bretagne, dans laquelle les opérations éligibles du bénéficiaire final décrites ci-après s'inscrivent.

En contrepartie d'une contribution financière de 7.30 euros HT /MWh cumac délivré, soit un montant de 8830.08 centimes.

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales,

La Loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme, modifiée par la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'Environnement

**Considérant** la convention de partenariat du 16/02/2001 entre IDEX et la Région Bretagne

**Le conseil, par un vote à l'unanimité**

- Autorise M. Le Maire à conventionner avec la Sté IDEX pour la cession des CEE liés au changement de chaudière de la salle du Mousker
- Autorise M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent

## DÉLIBÉRATION N° 2021-071

Avenant convention de balisage des sentiers de petite randonnée – Fédération Française de Randonnée

**Rapporteur : Marine Bardou**

La Fédération Française de Randonnée, représentée par son Comité Départemental, a conventionné avec la commune pour l'entretien et la création du balisage des sentiers de randonnée.

C'est dans ce cadre qu'un avenant, remplaçant l'annexe 1 signée le 5 avril 2019, est proposé à l'assemblée pour définir les entretiens entre 2021 et 2023.

L'entretien porte sur 23.2 kms de sentiers dont le détail est présenté en annexe.

Ainsi, il est prévu, pour 2021 :

L'entretien pour un sens pour 348 euros (3 sentiers)

La création pour un sens pour 175 euros

**Soit un total pour 2021 de 523 euros**

Et pour les autres années (2022 et 2023) :

Pour 2 sentiers, entretien pour un sens pour 243 euros  
Pour 1 sentier, entretien pour les 2 sens, pour 140 euros  
**Soit un total de 383 euros / an**

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales

**Le conseil, par un vote à l'unanimité**

- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de balisage des sentiers de petite randonnée avec la fédération française de randonnée comme détaillé ci-dessus
- Précise que les crédits sont inscrits au budget 2021 et seront proposés en 2022 et 2023

**DÉLIBÉRATION N° 2021-072**

**Convention DECLALOC - Taxe de séjour- AQTA**

Afin de faciliter la mise en œuvre d'une procédure de déclaration des locations de meublés de tourisme par le biais d'un télé service, Auray Quiberon Terre Atlantique. a adhéré au service DECLALOC.FR

Ce service permet aux hébergeurs de déclarer en ligne via des formulaires Cerfa dématérialisés leurs meublés de tourisme et leurs chambres d'hôtes, et aux hébergeurs, collectivités et plateformes de bénéficier d'un télé service d'enregistrement des locations de courte durée tel que prévu par l'article 51 de la loi n°2016-1321. AQTA propose aux communes membres, par convention, de mettre ce service à leur disposition.

Pour rappel, l'enregistrement des meublés de tourisme relève de la compétence des communes.

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales

**Le conseil, par un vote à l'unanimité**

- Valide l'adhésion de la commune au service Déclaloc mis en place par AQTA
- Autorise Monsieur Le Maire à signer toute convention et document s'y référant

**QUESTIONS DIVERSES**

Monsieur Le maire annonce la visite de Monsieur le Sous-Préfet en commune, mercredi 6 octobre 2021

**La secrétaire de séance**  
Marine BARDOU



**Le Maire,**  
François LE COTILLEC

